

AGGREKO CANADA, INC.
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE
BIENS ET SERVICES

1. INTERPRÉTATION

Définitions : Dans les présentes Conditions Générales, les définitions suivantes s'appliquent :

Accord : les conditions générales d'achat énoncées dans le présent document et (sauf indication contraire du contexte) comprennent toutes les conditions particulières énoncées dans la commande ou convenues par écrit entre le Client et le Fournisseur.

Jour ouvrable : un jour (autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié) où les banques au Canada sont ouvertes.

Date de début : a la signification définie à la clause 2.2.

Marques commerciales : désigne toute dénomination commerciale, marque, logo, image de marque ou toute autre forme d'identification commerciale quelle qu'elle soit.

Contrat : le contrat entre le Client et le Fournisseur pour la fourniture de Biens et/ou de Services incorporant la Commande, le présent Accord et (le cas échéant) le Cahier des charges des Biens et/ou le Cahier des charges des Services.

Client : Aggreko Canada Inc., une société enregistrée en Ontario.

Matériaux du client : a le sens défini à la clause 2.6.

Livrables : tous les documents, produits et matériaux (autres que les Biens) développés par le Fournisseur ou ses agents, sous-traitants et employés dans le cadre ou en relation avec les Biens et/ou Services sous quelque forme ou support que ce soit, y compris, sans limitation, les dessins, cartes, plans, diagrammes, conceptions, images, programmes informatiques, données, spécifications et rapports (y compris les brouillons).

Marchandises : les marchandises (ou toute partie de celles-ci), y compris tous les Livrables à fournir par le Fournisseur en vertu du Contrat, tel que défini dans la Commande.

Spécifications des marchandises : toute spécification relative aux Marchandises, y compris les plans et dessins connexes, qui est convenue par écrit entre le Client et le Fournisseur.

Incoterms : désigne les Termes Commerciaux Internationaux 2010 publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Droits de propriété intellectuelle : tous les brevets, droits sur les inventions, modèles d'utilité, droits d'auteur et droits voisins, marques de commerce, marques de service, noms commerciaux, noms d'entreprise et noms de domaine, droits sur l'habillage commercial ou la présentation, droits sur l'achalandage ou le droit d'intenter une action en concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels, droits sur les bases de données, droits topographiques, droits sur les informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes d'enregistrement, de renouvellement ou de prolongation de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents dans le monde entier.

Commande : Commande du Client pour la fourniture de Biens et/ou de Services, tel que décrit dans le bon de commande du Client.

Sanctions : désigne toutes les sanctions économiques ou financières ou tous les embargos commerciaux imposés, administrés ou appliqués de temps à autre en vertu du droit applicable dans toute juridiction.

Personne sanctionnée : désigne, à tout moment : a) toute personne figurant sur une liste relative aux sanctions tenues par une autorité compétente en vertu du droit applicable ; b) toute personne exerçant des activités, organisée ou résidant dans un pays, une région ou un territoire qui est lui-même l'objet ou la cible de Sanctions ; ou c) toute personne Contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Services : les services, y compris tous les Livrables, à fournir par le Fournisseur en vertu du Contrat tel que défini dans la Commande.

Spécifications de service : la description ou les spécifications des Services convenues par écrit entre le Client et le Fournisseur.

Logiciels : tous les programmes et logiciels informatiques (de quelque type que ce soit, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit) installés sur les Biens et/ou Livrables ou fournis avec ceux-ci au moment de leur

livraison et qui sont soit nécessaires à leur fonctionnement de la manière envisagée par le Client ou autrement mentionnée dans le Contrat de Fourniture.

Fournisseur : la partie auprès de laquelle le Client achète les Biens et/ou Services et dont le nom figure sur la Commande.

Interprétation. Les règles suivantes s'appliquent au présent Accord.

- (a) Toute référence à une partie inclut ses représentants personnels, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés.
- (b) Toute référence à une loi ou à une disposition législative s'entend de cette loi ou disposition législative telle que modifiée ou refondue. Elle inclut également toute réglementation d'application prise en vertu de cette loi ou disposition législative, telle que modifiée ou refondue.
- (c) Toute expression introduite par les termes « **y compris** », « **inclure** » « **en particulier** » ou toute expression similaire doit être interprétée comme illustrative et ne doit pas limiter le sens des mots qui la précèdent ; et
- (d) Toute référence à « **écrit** » et « **par écrit** » inclut les courriels, les tests et toute autre communication électronique.

2. BASE DU CONTRAT

2.1. La Commande constitue une offre du Client d'achat de marchandises et/ou Services au Fournisseur conformément au présent Contrat.

2.2. La Commande sera réputée acceptée à la première des dates suivantes :

- (a) Le Fournisseur émet une acceptation écrite de la Commande ; ou bien
- (b) Le Fournisseur prend des mesures pour expédier les Marchandises et/ou exécuter les Services, à ce moment et à cette date le Contrat entre en vigueur (**Date de début**) et intègre le présent Accord.

2.3. Le présent Accord s'applique au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions que le Fournisseur cherche à imposer ou à intégrer (y compris toutes les conditions générales jointes ou intégrées au devis ou à l'acceptation écrite de la Commande par le Fournisseur), ou qui sont implicites en vertu des usages commerciaux, des coutumes, des pratiques ou des relations d'affaires.

2.4. Sans préjudice de la clause 2.3, en cas de conflit entre les termes contenus dans la Commande et le présent Contrat, les termes contenus dans la Commande prévaudront sur les termes correspondants du présent Contrat.

2.5. Cet Accord s'applique à la fourniture de Biens et de Services, sauf indication contraire.

2.6. Le Fournisseur doit s'assurer qu'il conserve en lieu sûr, à ses propres risques, les Renseignements Confidentiels de la Société, idées, améliorations, équipements et outils, conceptions, dessins, spécifications et données fournis par le Client au Fournisseur (**Matériaux du Client**), qu'il maintient les Matériaux du Client en bon état jusqu'à leur retour au Client, et qu'il ne les élimine ni ne les utilise autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation du Client.

2.7. Le Client a le droit de modifier en tout temps la quantité, les plans, les spécifications, les matériaux, l'emballage, le lieu et la date de livraison, ainsi que le mode de transport, en adressant à chaque fois une directive écrite précisant la modification. Le Fournisseur s'engage à accepter et à mettre en œuvre ces modifications. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût, ou du délai d'exécution, le Client procédera à un ajustement équitable et le Contrat concerné sera réputé modifié en conséquence.

2.8. Le fournisseur doit s'assurer qu'aucune modification ne soit apportée aux Spécifications des Marchandises, à la conception des Marchandises, aux composants qui les composent ou aux Spécifications des Services sans le consentement écrit préalable du Client.

3. FOURNITURE DE BIENS

3.1. Le Fournisseur garantit que les Marchandises seront :

- (a) correspondent à leur description et répondent aux exigences et fonctionnent conformément à toute Spécification de Marchandises applicable.
- (b) être de qualité satisfaisante et adaptés à tout usage présenté par le Fournisseur ou porté à la connaissance du Fournisseur par le Client,

expressément ou implicitement, et à cet égard, le Client se fie aux compétences et au jugement du Fournisseur.

c) être en bon état de marche, exempts de défauts de conception, de fabrication, de matériaux, de main-d'œuvre et de propriété, et le rester pendant 12 mois après la livraison ; et

d) Se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables concernant la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, l'entreposage, la manutention et la livraison des Marchandises.

3.2. Si les Marchandises ne sont pas conformes à la garantie stipulée à l'article 3.1, le Client doit en aviser le Fournisseur. Ce dernier dispose alors de sept (7) jours à compter de la réception de la notification pour remédier à la non-conformité.

3.3. Le Fournisseur ne sera pas responsable du défaut de conformité des Marchandises à la garantie prévue aux clauses 3.1.(b) ou 3.1.(c) si le défaut résulte du non-respect par le Client des instructions écrites du Fournisseur concernant l'entreposage, l'installation, l'utilisation, l'entretien ou la réparation desdites Marchandises, à condition que le ou les manuels d'instructions pertinents soient fournis au Client avant ou avec les Marchandises livrées ; ou si le défaut résulte d'une utilisation excessive au-delà de l'usure normale, d'un dommage intentionnel, d'une négligence ou de conditions de travail anormales, compte tenu de l'utilisation industrielle intensive des marchandises dans le secteur de la location.

3.4. Le Fournisseur doit s'assurer qu'il dispose et maintient en permanence toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat en ce qui concerne les Marchandises.

3.5. Le Client a le droit d'inspecter et de tester les Marchandises en tout temps avant la livraison.

3.6. Si, à la suite d'une telle inspection ou d'un tel test, le Client estime que les Marchandises ne sont pas conformes ou sont peu susceptibles de ne pas être conformes aux engagements du Fournisseur à la clause 3.1, le Client en informera le Fournisseur et le Fournisseur prendra immédiatement, à ses propres frais, les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité.

3.7. Nonobstant toute inspection ou tout test de ce type, le Fournisseur restera pleinement responsable des Marchandises et toute inspection ou tout test de ce type ne réduira ni n'affectera de quelque manière que ce soit les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, et le Client aura le droit de procéder à des inspections et des tests supplémentaires après que le Fournisseur aura effectué ses mesures correctives.

3.8. Chaque période de garantie sera prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle un problème de garantie est constaté pour les Marchandises concernées, à compter de la date à laquelle le Client notifie le problème de garantie jusqu'à ce que le problème de garantie soit entièrement résolu et/ou que le manquement soit corrigé.

4. RELOCATION DE BIENS ET DE SERVICES

4.1. Si les Marchandises font l'objet d'une relocation par le Client à un tiers :
(a) Le Fournisseur doit se conformer à toutes les exigences contractuelles imposées au client par son Client et tout client de niveau supérieur (« Utilisateur final ») et accepte expressément d'être lié par celles-ci, lesquelles sont intégrées aux présentes par référence, les clauses pertinentes étant fournies sur demande.

(b) Si le Client n'est pas en défaut de ses obligations contenues dans les présentes, le Fournisseur n'aura pas le droit de résilier la location ou de rappeler l'équipement pendant qu'il est loué à un tiers.

(c) La Propriété des marchandises demeure acquise au Fournisseur pour toutes les locations ; et

d) La responsabilité du Client en cas de dommages causés aux Marchandises est limitée à la moindre des deux valeurs suivantes : la Juste Valeur Marchande au moment du sinistre, diminuée de la valeur de récupération et de la valeur dépréciée. Le Client n'est responsable que dans la mesure de sa propre négligence ou faute. Le Fournisseur s'engage à se retourner contre l'Utilisateur final pour obtenir réparation de tout dommage survenu lorsque les Marchandises sont sous la garde, la responsabilité ou le contrôle de ce dernier.

5. LIVRAISON DES MARCHANDISES

5.1. Le Fournisseur doit s'assurer que :

a) les Marchandises sont bien emballées et sécurisées de manière à leur permettre d'atteindre leur destination en bon état.

b) chaque livraison de Marchandises est accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date de la Commande, le numéro de Commande (le cas échéant), le type et la quantité des Marchandises (y compris le code des Marchandises, le cas échéant), les instructions d'entreposage particulières (le cas échéant),

les instructions d'utilisation que le Client est tenu de suivre et, si les Marchandises sont livrées par tranches, le solde des Marchandises restant à livrer ainsi que toute autre documentation requise par le Client ;

(c) Si le Fournisseur exige que le Client lui retourne tout emballage des Marchandises, cela est clairement indiqué sur le bordereau de livraison. Le retour de ces emballages se fait aux frais et risques du Fournisseur.

5.2. Le Fournisseur doit livrer les Marchandises :

(a) conformément aux Incoterms spécifiés dans la Commande.

b) à la date précisée dans la Commande ou, si aucune date n'est précisée, dans les 7 jours suivant la date de la Commande.

c) aux locaux du Client spécifiés dans la Commande ou à tout autre lieu indiqué dans la Commande ou communiqué par le Client avant la livraison (**Lieu de Livraison**) ; et

(d) pendant les heures normales d'ouverture du Client un Jour Ouvrable, ou selon les instructions du Client, y compris une commande d'urgence ou une commande passée après les heures normales d'ouverture ou une commande avec des instructions de livraison spécifiques qui tombent en dehors des heures normales d'ouverture.

5.3. La livraison des Marchandises est réputée effectuée une fois leur déchargement terminé au Lieu de Livraison. Tout mode d'enlèvement des Marchandises par le Client doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. En cas de réception par le Client, la livraison est considérée comme effectuée au sens du Contrat.

5.4. Le Fournisseur ne peut livrer les Marchandises en plusieurs fois sans le consentement écrit préalable du Client. Si une livraison en plusieurs versements est convenue, chaque livraison peut faire l'objet d'une facturation et d'un paiement séparés. Toutefois, tout retard ou défaut de livraison d'une partie des marchandises par le Fournisseur donne droit au Client aux recours prévus à l'article 7.1.

5.5. Les risques liés aux Marchandises sont transférés au Client à la livraison. La propriété des Marchandises qui ne sont pas louées auprès du Fournisseur est transférée au Client à la première des dates suivantes : (a) la livraison et (b) le paiement, total ou partiel, des Marchandises.

5.6. Le délai de livraison des Marchandises et d'exécution des Services est un élément essentiel du Contrat.

6. PRESTATION DE SERVICES

6.1. Le Fournisseur doit, à compter de la date de début ou de toute date ultérieure indiquée dans la Commande (le cas échéant) et pendant toute la durée du Contrat, fournir les Services au Client conformément aux termes du Contrat.

6.2. Le Fournisseur doit respecter toutes les dates d'exécution des Services spécifiées dans la Commande ou notifiées au Fournisseur par le Client.

6.3. Dans le cadre de la prestation des Services, le Fournisseur garantit qu'il :
(a) collaborera avec le Client sur toutes les questions relatives aux Services et se conformera à toutes les instructions du Client.

(b) exécutera les Services avec le plus grand soin, la plus grande compétence et la plus grande diligence, conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, de la profession ou du commerce du Fournisseur.

(c) utilisera du personnel qualifié et expérimenté pour effectuer les tâches qui lui sont confiées, et en nombre suffisant pour garantir que les obligations du Fournisseur soient remplies conformément au Contrat.

d) s'assurera que les Services et les Livrables seront conformes à toutes les descriptions et spécifications énoncées dans le Cahier des charges, et que les Livrables seront adaptés à tout usage expressément ou implicitement porté à la connaissance du Fournisseur par le Client.

(e) fournira tout l'équipement, les outils et les véhicules, ainsi que tous les autres éléments nécessaires à la prestation des Services ;

(f) utilisera des biens, des matériaux, des normes et des techniques de la meilleure qualité et veillera à ce que les Livrables, ainsi que tous les biens et matériaux fournis et utilisés dans les Services ou transférés au Client, soient exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception.

(g) obtiendra et maintiendra en tout temps toutes les licences et autorisations nécessaires, et se conformera à toutes les lois et réglementations applicables.

(h) signalera sans délai au Client toute demande ou exigence d'avantage financier ou autre indu de quelque nature que ce soit reçue par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

(i) respectera toutes les règles et réglementations fédérales, provinciales, étatiques ou locales en matière de santé et de sécurité, ainsi que toutes autres exigences de sécurité applicables dans les locaux du Client et dans tout autre lieu où les Services doivent être exécutés, et sera responsable de la sécurité de son propre personnel et de la sécurité de toutes les personnes qui pourraient être exposées à un risque en raison des travaux du Fournisseur ; et

(j) ne fera rien ni omettra de faire rien qui puisse entraîner la perte par le Client de toute licence, autorisation, consentement ou permission sur laquelle il s'appuie pour mener ses activités, et le Fournisseur reconnaît que le Client peut s'appuyer sur les Services ou agir en conséquence.

7. RECOURS DU CLIENT

7.1. Si le Fournisseur ne livre pas les Marchandises et/ou n'exécute pas les Services à la date applicable, le Client aura, sans limiter ses autres droits ou recours, l'un des droits suivants ;

(a) résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur ;

(b) de refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Services et/ou livraison des Biens que le Fournisseur tente d'effectuer ;

(c) recouvrer auprès du Fournisseur tous les coûts engagés par le Client pour obtenir des biens et/ou des services de remplacement auprès d'un tiers ;

(d) Lorsque le Client a payé d'avance pour des Services qui n'ont pas été fournis par le Fournisseur et/ou des Marchandises qui n'ont pas été livrés par le Fournisseur, pour que ces sommes soient remboursées par le Fournisseur.

(e) réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires encourus par le Client et imputables de quelque manière que ce soit au non-respect de ces dates par le Fournisseur ; et

(f) réclamer ou déduire 1 pour cent du prix des Biens et/ou Services pour chaque semaine (ou fraction de semaine) de retard dans la livraison et/ou l'exécution à titre de dommages-intérêts liquidés, jusqu'à un maximum de 15 pour cent du prix total des Marchandises et/ou Services.

7.2. Si le Fournisseur a livré des Marchandises non conformes aux engagements énoncés à la clause 3.1 et/ou a exécuté des Services non conformes aux engagements énoncés à la clause 6.3, alors, sans préjudice de ses autres droits ou recours, le Client disposera d'un ou plusieurs des droits suivants, qu'il ait ou non accepté les Marchandises et/ou les Services (selon le cas) :

(a) refuser les Marchandises (en tout ou en partie), que le titre de propriété ait été transféré ou non, et de les retourner au Fournisseur aux risques et frais propres à ce dernier.

(b) résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur.

(c) exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Marchandises refusées à ses frais, ou qu'il rembourse intégralement le prix des Marchandises refusées (si celui-ci a été payé). La réparation sera effectuée par le Fournisseur dans un délai de deux Jours Ouvrables (ou tout autre délai déterminé par le Client) à compter de la notification écrite du défaut constaté, sur le lieu où se trouvent les Marchandises refusées, sauf si le Fournisseur juge nécessaire que les Marchandises refusées (ou la ou les pièces défectueuses) soient retournées à une adresse qu'il aura définie pour réparation. Le Fournisseur est responsable du démontage et du remontage des Marchandises refusées (ou de la ou des pièces défectueuses), ainsi que de leur transport aller-retour jusqu'au lieu de réparation. Tous les frais de déplacement, de démontage et de remontage, de main-d'œuvre, d'accès, de transport et les droits de douane s'y rattachant sont à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur fournira à ses frais tous les équipements, outils, véhicules et autres éléments nécessaires à la réparation ou au remplacement des Marchandises refusées.

(d) exiger au Fournisseur qu'il exécute à nouveau les Services défectueux à ses frais, ou qu'il rembourse intégralement le prix des Services défectueux (s'il a été payé) ;

(e) refuser d'accepter toute livraison ultérieure des Marchandises que le Fournisseur tente d'effectuer.

(f) recouvrer auprès du Fournisseur toutes les dépenses engagées par le Client pour obtenir des biens et/ou des services de remplacement auprès d'un tiers ; et

(g) réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires encourus par le Client découlant du manquement du Fournisseur à fournir les Marchandises conformément à la clause 3.1 et/ou à exécuter les Services conformément à la clause 5.3.

7.3 Cet Accord s'étend à tous les Services de remplacement ou de réparation et/ou aux Marchandises réparées ou de remplacement fournis par le Fournisseur et toutes les Marchandises réparées ou remplacées bénéficieront de la partie restante de la période de garantie de la clause 3.1. (ou bien, si elle est plus longue, de 12 mois à compter de la date de réparation ou de remplacement).

7.4. Les droits du Client en vertu du Contrat s'ajoutent à ses droits et recours implicites en vertu de la loi et de la Common Law.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à (a) permettre au Fournisseur d'accéder à ses locaux à des heures raisonnables aux fins de la fourniture des Services ; et (b) lui fournir les renseignements que le Fournisseur peut raisonnablement demander pour la fourniture des Biens et/ou Services et que le Client juge raisonnablement nécessaires à cette fin ; cependant, si l'accès est limité, parce que les locaux se trouvent sur la propriété d'un tiers (par exemple, un client du Client), l'accès sera alors fourni conformément aux règles et exigences de ce tiers, et le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de ces règles et exigences.

9. FRAIS ET PAIEMENT

9.1. Le prix des Marchandises :

a) sera le prix indiqué dans la Commande, ou, à défaut de prix indiqué, le prix indiqué dans le tarif publié par le Fournisseur en vigueur à la date de début ; et

b) comprend les frais d'emballage, d'assurance et de transport des Marchandises, sauf accord contraire écrit du Client. Aucun frais additionnel ne sera facturé sans un accord écrit signé par le Client.

9.2. Les frais des Services seront indiqués dans la Commande et constitueront la rémunération complète et exclusive du Fournisseur pour l'exécution desdits Services. Sauf accord contraire par écrit du Client, les frais doivent inclure tous les coûts et dépenses du Fournisseur directement ou indirectement engagés dans le cadre de l'exécution des Services.

9.3. Concernant les Marchandises, le Fournisseur facturera le Client à la date de livraison ou après celle-ci. Concernant les Services, sauf accord écrit contraire du Client, le Fournisseur facturera le Client à la fin des Services. Chaque facture comprendra les renseignements nécessaires au Client pour en vérifier l'exactitude, notamment le numéro de bon de commande correspondant.

9.4. Les factures relatives aux Services fournis doivent comporter une description détaillée de ces Services, permettant au Client de comprendre la prestation effectuée, notamment les actions entreprises et les matériaux utilisés. À défaut, la facture sera rejetée.

9.5. LE DROIT AU PAIEMENT SERA AUTOMATIQUEMENT CONSIDÉRÉ COMME RENONCÉ POUR TOUTE FACTURE DE BIENS OU DE SERVICES NON SOUMIS AU CLIENT DANS LES QUARANTE-CINQ (45) JOURS SUIVANT LA FIN DE LA LIVRAISON.

9.6. En contrepartie de la fourniture de Biens et/ou de Services par le Fournisseur, le Client paiera les montants facturés dans les 60 jours suivant la date d'une facture dûment établie sur un compte bancaire désigné par écrit par le Fournisseur.

9.7. Le Client doit, dès réception d'une facture du Fournisseur, payer au Fournisseur la taxe applicable sur la fourniture des Biens et/ou Services conformément aux lois applicables, à moins que le Client ne bénéficie d'une exemption de taxe sur l'achat et n'ait fourni au Fournisseur les documents justificatifs d'exonération.

9.8. Le Fournisseur doit tenir des registres complets et précis du temps passé et des matériaux utilisés par le fournisseur dans le cadre de la prestation des Services, et le fournisseur doit permettre au Client de consulter ces registres à tout moment raisonnable sur demande.

9.9. Le Client peut, sans limiter ses autres droits ou recours, compenser tout montant qui lui est dû par le Fournisseur en vertu du Contrat avec tout montant payable par le Client au Fournisseur, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 En ce qui concerne les Marchandises et toutes les marchandises transférées au Client dans le cadre des Services en vertu du Contrat, y compris, sans limitation, les Livrables ou toute partie de ceux-ci, le Fournisseur garantit qu'il a un titre de propriété complet, clair et sans charge sur tous ces articles, et qu'à la date de livraison de ces articles au Client, il aura des droits complets et sans restriction de vendre et de transférer tous ces articles au Client.

10.2. Le Fournisseur cède au Client, avec une garantie de titre complète et libre de tout droit de tiers, tous les droits de propriété intellectuelle sur les produits des Biens et Services, y compris, pour éviter tout doute, les Livrables.

10.3 Dans la mesure où un logiciel est créé ou développé spécifiquement pour le Client dans le cadre d'un Contrat de Fourniture (« **Logiciel sur mesure** »), le Fournisseur cède ou fera céder au Client les droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel sur mesure.

10.4 Sauf en ce qui concerne les Logiciels sur mesure, le Fournisseur garantit qu'il a et continuera d'avoir le droit de concéder le Logiciel au Client et il

accorde par les présentes au Client, sans frais supplémentaires, un droit perpétuel et irrévocable d'utiliser et de maintenir le Logiciel sur ou en relation avec les Biens et/ou Livrables (et tout équipement de sauvegarde ou connexe) et d'effectuer les copies nécessaires à l'utilisation et à la maintenance du Logiciel, ainsi qu'à des fins de sauvegarde et à des fins accessoires.

10.5 Le Fournisseur doit obtenir des renoncements à tous les droits moraux sur les produits, y compris, pour éviter tout doute, les Livrables, des Services auxquels toute personne a ou pourrait avoir droit à tout moment futur en vertu des dispositions de toute loi applicable dans toute juridiction.

10.6 Le Fournisseur doit, à la demande du Client, accomplir (ou faire accomplir) tous les actes et toutes les choses supplémentaires et l'exécution de tous les autres documents que le Client peut établir de temps à autre afin de garantir au Client le plein bénéfice du Contrat, y compris tous les droits, titres et intérêts sur les Droits de Propriété Intellectuelle cédés et concédés sous licence au Client conformément à la clause 10.

10.7 Tous les éléments de Propriété Intellectuelle et les Documents du Client sont la propriété exclusive du Client, et le Fournisseur ne doit pas incorporer la Propriété Intellectuelle ou les Documents du Client dans des Marchandises destinées à un tiers.

10.8 Le Fournisseur ne doit en aucun cas reproduire ou utiliser (que ce soit ou non en relation avec la fourniture des Biens et/ou des Services) les Droits de Propriété Intellectuelle ou les Marques Commerciales du client dans toute publicité, promotion, marketing ou communication ou annonce publique sans le consentement écrit préalable du Client.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11.1 Le Fournisseur indemnera intégralement le Client de tous les coûts, dépenses, dommages et pertes, y compris les intérêts, amendes, frais et honoraires d'avocats et autres frais professionnels, mis à la charge du Client ou encourus ou payés par celui-ci, résultant de ou liés à :

(a) toute réclamation formulée contre le Client par un tiers pour décès, blessure corporelle ou dommages matériels découlant de, ou en relation avec, des défauts des Biens ou de l'exécution des Services.

(b) toute réclamation formulée contre le Client par un tiers découlant de, ou en relation avec, la fourniture des Biens et Services, dans la mesure où cette réclamation découle de la violation, de l'exécution négligente ou du manquement ou du retard dans l'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses employés, agents ou sous-traitants.

(c) toute réclamation déposée par ses employés ou sous-traitants découlant de, ou liée à, des dommages subis en raison du non-respect des lois et règlements en matière de santé et de sécurité, ou d'autres règles de sécurité applicables au lieu où le contrôle des dommages a eu lieu; et

(d) toute réclamation formulée contre le Client pour violation réelle ou présumée des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers découlant de, ou en relation avec, la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des Biens, des Livrables et (ou des Logiciels, ou la réception, l'utilisation ou la fourniture des Services.

11.2 Le Fournisseur doit, à ses propres frais et pour toutes les périodes concernées : (i) souscrire une assurance responsabilité civile générale (incluant la responsabilité des locaux, la responsabilité après travaux, la responsabilité du fait des produits, la responsabilité civile étendue, la responsabilité civile corporelle et une assurance responsabilité contractuelle globale), une assurance automobile commerciale et une assurance responsabilité professionnelle, afin de protéger le Fournisseur et les Bénéficiaires de l'indemnisation, avec des limites minimales de 2 000 000 \$; (ii) souscrire une assurance accidents du travail pour ses employés, conformément à la législation de l'État où les travaux sont exécutés ; et (iii) souscrire toute autre assurance que le Client pourrait exiger avant l'expédition des Marchandises par le Fournisseur. Le Fournisseur doit être assuré, afin d'indemniser les Parties Indemnisées contre tout Sinistre et fournir au Client une attestation d'assurance avant le début des Travaux. Le Fournisseur doit également fournir des attestations établissant que toutes les polices mentionnées aux présentes (à l'exception de l'assurance accidents du travail et de l'assurance responsabilité civile de l'employeur) : (i) les Bénéficiaires de l'indemnisation sont des assurés supplémentaires ; (ii) le Fournisseur et ses assureurs renoncent à leur droit de subrogation à l'encontre des Bénéficiaires de l'indemnisation et de leurs assureurs respectifs. (iii) La police d'assurance du Fournisseur est principale et ne comporte aucune autre assurance disponible. Le Client se réserve le droit de modifier les exigences d'assurance ci-dessus à sa seule discrétion.

11.3 Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à

une obligation légale ou autrement, pour tout dommage ou perte indirect ou consécutif subi par l'autre partie et découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci.

11.4 La présente clause 11 survivra à la résiliation du Contrat.

12 CONFIDENTIALITÉ

La partie destinataire (ci-après la « **Partie Bénéficiaire** ») est tenue de garder strictement confidentiels tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, spécifications, inventions, procédés ou initiatives de nature confidentielle qui lui ont été divulgués par l'autre partie (ci-après la « **Partie Divulgateur** »), ses employés, mandataires, sous-traitants ou conseillers professionnels, ainsi que toute autre information confidentielle concernant l'activité, les produits ou les services de la Partie Divulgateur et dont la Partie Bénéficiaire pourrait obtenir connaissance. La Partie Bénéficiaire limitera la divulgation de ces renseignements confidentiels aux seuls employés, mandataires ou sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution de ses obligations contractuelles et s'assurera que ces employés, mandataires ou sous-traitants sont soumis à des obligations de confidentialité équivalentes à celles qui lient la Partie Bénéficiaire. La Partie Bénéficiaire peut également divulguer les renseignements confidentiels de la Partie Divulgateur dont la divulgation est requise par la loi, une autorité gouvernementale ou réglementaire ou une juridiction compétente. La présente clause 12 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

13. RÉSILIATION

13.1 Sans limiter ses autres droits ou recours, le Client peut résilier le Contrat avec effet immédiat en donnant un préavis écrit au Fournisseur si :

(a) Le Fournisseur commet une violation importante ou persistante du contrat et (si une telle violation est réparable) ne remédie pas à cette violation dans les 7 jours suivant la réception d'un avis écrit de la violation ou plus tôt en cas d'urgence à un moment déterminé par le Client à sa discrétion en fonction des circonstances.

(b) En cas de non-respect des exigences en matière de santé et de sécurité prévues dans l'Accord, le Client peut résilier le Contrat immédiatement.

(c) un événement survient ou une procédure est engagée dans toute juridiction à laquelle le Fournisseur est soumis et qui a un effet équivalent ou similaire aux événements suivants : une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation du Fournisseur ; ou une ordonnance est rendue en vue de la nomination d'un administrateur chargé de gérer les affaires, l'activité et les biens du Fournisseur ; ou un tel administrateur est nommé ; ou un séquestre, un gérant ou un administrateur judiciaire est nommé à l'égard de tout ou partie des actifs ou de l'entreprise du Fournisseur ; ou des circonstances surviennent qui autorisent le tribunal ou un créancier à nommer un séquestre, un gérant ou un administrateur judiciaire ou qui autorisent le tribunal à prononcer une ordonnance de liquidation ou de faillite ; ou le Fournisseur entreprend ou subit toute action semblable ou analogue en raison d'une dette ; ou une entente ou une transaction est conclue par le Fournisseur avec ses créanciers ; ou le Fournisseur présente une demande de protection contre ses créanciers à un tribunal.

(d) Le Fournisseur suspend ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer, tout ou partie importante de son activité.

13.2 Sans préjudice de ses autres droits ou recours, le Client peut résilier le Contrat sans motif :

(a) en ce qui concerne la prestation des Services, en donnant au Fournisseur un préavis écrit de 4 semaines ; et

(b) en ce qui concerne la fourniture de Marchandises, avec effet immédiat en donnant un avis écrit au Fournisseur, auquel cas le client versera au Fournisseur une indemnisation juste et raisonnable pour tout travail en cours sur d'autres Marchandises à la date de résiliation, mais cette indemnisation ne comprendra pas la perte de bénéfices anticipés ni toute perte indirecte.

13.3 Dans toutes les circonstances prévues au présent Accord dans lesquelles le Client peut résilier le Contrat, lorsque les Biens et les Services sont fournis par un Fournisseur, le Client peut résilier une partie du Contrat en ce qui concerne les Biens ou les Services, et le Contrat continuera en ce qui concerne la fourniture restante.

14. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation du Contrat ou d'une partie de celui-ci pour quelque raison que ce soit :

(a) En cas de résiliation des Services, le Fournisseur doit immédiatement livrer au Client tous les Livrables, qu'ils soient ou non achevés, et retourner tout le Matériel du Client. À défaut, le Client peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, pénétrer dans les locaux du Fournisseur et en prendre possession. Jusqu'à leur restitution ou leur

livraison, le Fournisseur est seul responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les utiliser à des fins étrangères au Contrat.

- (b) Les droits et recours acquis par les parties au moment de la résiliation ne seront pas touchés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du Contrat survenue à la date de résiliation ou avant celle-ci ;
- (c) Les clauses qui, expressément ou implicitement, produisent leurs effets après la résiliation demeurent pleinement en vigueur.

15. SANCTIONS ET CODE DE CONDUITE

(a) Le Fournisseur déclare, garantit et s'engage envers Aggreko que : (a) ni le Fournisseur, ni son personnel, ni ses sociétés affiliées, ni aucune personne fournissant des services et/ou des biens dans le cadre du Contrat (ci-après désignées individuellement « Partie Concernée ») ne font l'objet de Sanctions ; et (b) aucune Partie Concernée n'enfreint, ni n'enfreindra, les Sanctions existantes. Le Fournisseur avisera Aggreko immédiatement par écrit de tout manquement aux dispositions précédentes. Si Aggreko a des motifs raisonnables de soupçonner un manquement, le Fournisseur lui fournira sans délai, sur simple demande, les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'en assurer. Tout manquement à la présente disposition constitue un manquement substantiel au Contrat.

(b) En exécutant toute commande, le Fournisseur accepte de se conformer au Code de Conduite des Fournisseurs d'Aggreko, disponible sur la page **Code de Conduite des Fournisseurs d'Aggreko**, auquel le Fournisseur reconnaît avoir accès.

16. GÉNÉRALITÉS

16.1 Force majeure :

(a) Aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre en cas de retard ou de manquement à ses obligations contractuelles si et dans la mesure où ce retard ou ce manquement est dû à un événement ou une circonstance échappant à son contrôle raisonnable, imprévisible par sa nature ou, s'il était prévisible, inévitable. Si un tel événement survient et qu'il empêche le Fournisseur de fournir les Biens et Services pendant plus de 14 jours, le Client a le droit, sans préjudice de ses autres droits et recours, de résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant un avis écrit au Fournisseur.

(b) Les pénuries de matières premières ou de main-d'œuvre (y compris les grèves) et les augmentations des coûts d'approvisionnement ne seront pas considérées comme un cas de Force Majeure, à moins que les pénuries ou les augmentations ne soient généralisées à l'ensemble du secteur.

16.2 « Code de Conduite des Fournisseurs » du client, lutte contre l'esclavage et la corruption :

Le fournisseur doit :

- (a) se conformer à toutes les lois, règlements, règlements et codes applicables en matière de lutte contre l'esclavage, la corruption et le blanchiment d'argent, y compris la Loi Américaine sur les Pratiques de Corruption à l'Étranger (Exigences Applicables) ou d'autres exigences locales ou provinciales similaires.
- (b) se conformer au Code de Conduite des Fournisseurs du Client (voir la clause 15(b)), tel que le Client peut le mettre à jour de temps à autre (**Politique Applicable**) ; et
- (c) Ils ont mis en place et maintiendront pendant toute la durée du Contrat leurs propres politiques et procédures, afin d'assurer la conformité aux Exigences et à la Politique Applicables et les appliqueront, le cas échéant.

16.3 Cession et sous-traitance :

(a) Le fournisseur ne peut céder, transférer, grever, sous-traiter ou traiter de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable du Client.

(b) Pour tout sous-traitant auquel le Fournisseur fait appel pour les Biens et Services exécutés dans le cadre du Contrat, le Fournisseur doit s'assurer que ses sous-traitants respectent et sont expressément liés par toutes les exigences contractuelles du Contrat.

(c) Le Client peut à tout moment céder, transférer, grever, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits en vertu du Contrat et peut sous-traiter ou déléguer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat à un tiers ou à un agent.

16.4 Notifications :

(a) Toute notification ou autre communication devant être donné à une partie en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci doit être fait par écrit et remis à l'autre partie en personne ou envoyé par courrier prioritaire prépayé, par envoi recommandé ou par courrier commercial, à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou (dans tout autre cas) à son principal établissement, ou envoyé par courriel avec preuve de réception.

(b) Tout avis ou communication est réputé avoir été dûment reçu s'il est remis en main propre, lorsqu'il est déposé à l'adresse mentionnée ci-dessus ou, s'il est envoyé par courrier prioritaire prépayé ou par envoi recommandé, à 0 h 00 le deuxième Jour Ouvrable suivant l'envoi, ou s'il est remis par un coursier commercial, à la date et à l'heure où le reçu de livraison du coursier est signé, ou s'il est envoyé par courriel, avec preuve de réception.

(c) La présente clause 16.4 ne s'applique pas à la signification d'actes de procédure ou d'autres documents dans le cadre d'une action en justice. Aux fins de la présente clause, le terme « par écrit » n'inclut pas les courriels.

16.5 Renonciation et recours cumulatifs :

(a) Toute renonciation à un droit prévu au Contrat n'est valide que si elle est faite par écrit et ne peut être considérée comme une renonciation à tout manquement ultérieur. Le défaut ou le retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu au Contrat ou par la loi ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou recours, ni à aucun autre, et n'empêche ou ne limite son exercice ultérieur. L'exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours n'empêche ni ne limite son exercice ultérieur, ni celui de tout autre droit ou recours.

(b) Sauf disposition contraire expresse, les droits découlant du Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits prévus par la loi.

16.6 Divisibilité :

(a) Si un tribunal ou toute autre autorité compétente constate qu'une disposition (ou une partie de disposition) du Contrat est invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition ou partie de disposition sera, dans la mesure nécessaire, réputée supprimée, et la validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat ne seront pas affectées.

(b) Si une disposition invalide, inapplicable ou illégale du Contrat devenait valide, applicable et légale si une partie de celle-ci était supprimée, la disposition s'appliquera avec la modification minimale nécessaire pour la rendre légale, valide et applicable.

16.7 Aucun partenariat : Rien dans le Contrat n'est destiné à, ou ne sera réputé, constituer un partenariat ou une coentreprise de quelque nature que ce soit entre l'une des parties, ni constituer une partie comme agent d'une autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir en tant que mandataire de l'autre partie ou de lier celle-ci de quelque manière que ce soit.

16.8 Tiers : une personne qui n'est pas partie au Contrat n'aura aucun droit en vertu ou en relation avec celui-ci.

16.9 Modifications : toute modification, y compris toute condition supplémentaire, au Contrat ne sera contraignante que si elle est convenue par écrit et signée par les deux Parties.

16.10 Droit applicable et juridiction : la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat et tout différend ou réclamation découlant de celui-ci ou s'y rapportant, ou concernant son objet ou sa formation (y compris les différends ou réclamations non contractuels), seront régis et interprétés conformément aux lois de l'Ontario, et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des Tribunaux de Toronto, en Ontario.

16.11 Sûretés ; Déclarations de Financement/Autres Sûretés. Le Client ne consent pas à l'inscription d'une Déclaration de Financement UCC-1, au registre en vertu de la Loi sur les Sûretés Mobilières (PPSA), à l'inscription de sûretés ou à toute autre sûreté sur les biens du Client, y compris sur les articles achetés en vertu du présent Accord. Si le Fournisseur inscrit ou tente d'inscrire l'une des sûretés susmentionnées, il sera responsable envers le Client de tous les dommages et frais encourus par ce dernier, y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice, liés à l'inscription et à la radiation de la sûreté.